AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-1084 /PRES/PM/MDAC/MEFP portant modalités d'accomplissement, d'exemption ou de dérogation du Service national patriotique

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF n:00875 du 05/09/2024

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°029-2023/ALT du 17 août 2023 portant institution du Service national patriotique;
- Vu le décret n°2015-864/PRES-TRANS/PM/MEF/MFPTSS du 14 juillet 2015 portant relèvement du pécule des Appelés salariés du Service National pour le Développement;
- Vu le décret n°2022-0568/PRES-TRANS/PM du 04 août 2022 portant organisation, attributions et fonctionnement des services du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2024-1054/PRES/PM/MEFP du 11 septembre 2024 portant approbation des statuts particuliers du Service national pour le développement ;
- Sur rapport du Premier Ministre;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2024 ;

<u>DÉCRÈTE</u>

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les modalités d'accomplissement, d'exemption ou de dérogation du Service national patriotique, en abrégé « SNP » sont précisées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : L'Appelé du Service national patriotique peut être un Appelé salarié ou un Appelé non-salarié.

Article 3: Au sens du présent décret :

- l'Appelé salarié désigne l'agent du secteur public ou du privé, intégré ou recruté au cours d'une année donnée;
- l'Appelé non-salarié désigne tout jeune retenu par le Service national pour le développement pour l'accomplissement de son Service national patriotique.

CHAPITRE II: DES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL PATRIOTIQUE

Article 4: L'accomplissement du Service national patriotique comporte les phases de recrutement, d'incorporation, de formation et de production.

SECTION I: DU RECRUTEMENT

Article 5: Le recrutement consiste à sélectionner, sur toute l'étendue du territoire national, les Burkinabè dont l'âge est compris entre dix-huit et trente-cinq ans en vue de l'accomplissement de leur Service national patriotique.

Toutefois, l'effectif des jeunes à recruter tient compte des moyens et de la capacité d'accueil du Service national pour le Développement.

Le recrutement concerne également tous les jeunes salariés du secteur public et du privé, intégrés ou recrutés au cours d'une année donnée.

Article 6: Les opérations de recrutement sont assurées par les services de la direction générale du Service national pour le Développement en collaboration avec les autorités administratives déconcentrées et toutes autres personnes dont la participation est jugée nécessaire.

Article 7: Les opérations de recrutement sont effectuées selon les modes ci-après :

- par tirage au sort et test pratique parmi les postulants en fonction du quota par région, du profil et du nombre de jeunes à incorporer pour l'année en cours ;
- par sélection sur dossier en collaboration avec les autorités administratives ou par tout autre moyen approprié pour ce qui concerne les Appelés du Service national patriotique à former dans les

- centres de formation ou ceux destinés à la formation civique et militaire ;
- par transmission des listes des travailleurs des secteurs public ou privé assujettis au Service national patriotique par les différentes structures à la direction générale du Service national pour le Développement aux fins d'incorporation.

SECTION II: DE L'INCORPORATION

- Article 8: L'incorporation est la phase finale de la levée du contingent. Elle se traduit par le remplissage d'une fiche individuelle d'incorporation et est prononcée par arrêté du Premier Ministre.
- Article 9: L'incorporation d'un salarié peut se faire à titre de régularisation dans les mêmes conditions qu'au moment de son recrutement.
- Article 10: Les incorporés prennent la dénomination « Appelés du Service national patriotique ».
- Article 11 : Les employeurs sont tenus de déclarer la liste de leur personnel non à jour du Service national patriotique pour incorporation.

En cas d'obstruction de leur part, les employeurs sont considérés comme auteurs d'actes d'insoumission et traités conformément aux textes en vigueur.

Un décret du Premier Ministre précise les sanctions encourues.

Article 12: Les auteurs et les complices de faux témoignage, de fausse déclaration et de manœuvre frauduleuse tendant à se soustraire ou à soustraire autrui de l'accomplissement du Service national patriotique, sont punis conformément aux textes en vigueur.

SECTION III: DE LA FORMATION

Article 13: La formation au Service national patriotique peut revêtir la forme de formation civique et patriotique, de formation professionnelle ou de formation civique et militaire.

SOUS-SECTION I : DE LA FORMATION CIVIQUE ET PATRIOTIQUE

Article 14: La formation civique et patriotique consiste en la sensibilisation de la jeunesse sur les valeurs et les vertus prônées par le pays en vue d'avoir des jeunes qui ont des comportements intègres et respectueux de l'intérêt général tout en participant aux activités de développement socio-économique.

La formation civique et patriotique est commune à tous les Appelés non-salariés.

Des sessions de formation peuvent être organisées au profit des jeunes des différentes localités du pays.

Toutefois, les Appelés salariés peuvent bénéficier de sessions spécifiques organisées en fonction de leur disponibilité et des ressources du Service national pour le Développement.

Article 15: La nature et le contenu de la formation civique et patriotique sont définis par arrêté du Premier Ministre sur proposition du directeur général du Service national pour le Développement.

SOUS-SECTION II: DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 16: La formation professionnelle est un processus d'apprentissage qui permet d'acquérir des connaissances et des compétences pour l'exercice d'un métier.

La formation professionnelle s'effectue dans les métiers des secteurs prioritaires pour le développement socio-économique.

La formation professionnelle se déroule dans les centres de Formation et de Production du Service national pour le Développement ou dans toute autre structure conventionnée.

La formation professionnelle est destinée aux jeunes déscolarisés et ayant au moins le Certificat d'Etudes primaires.

Article 17: Les types de filières de formation à dispenser dans les centres de formation sont soumis à l'adoption du Conseil d'administration.

SOUS-SECTION III: DE LA FORMATION CIVIQUE ET MILITAIRE

Article 18: La formation civique et militaire est une formation morale, physique et militaire visant à inculquer aux jeunes gens des valeurs, des vertus et des capacités leur permettant de servir l'intérêt général et d'être de potentiels

réservistes de qualité capables de soutenir l'Armée dans la défense de la Nation.

- Article 19: La durée de la formation civique et militaire est de quatre-vingt-dix jours.

 Une attestation de succès est délivrée aux jeunes gens à l'issue de la formation civique et militaire.
- Article 20: Les jeunes gens ayant pris part à la formation civique et militaire bénéficient d'une bonification de production de six mois.

A l'issue de la formation civique et militaire, les jeunes gens sont astreints à une période de production de six mois.

L'attestation d'accomplissement du Service national patriotique ne leur est délivrée qu'après cette phase complémentaire de production.

- Article 21: Toute structure privée peut solliciter la formation civique et militaire au profit de ses apprenants ou salariés, par le biais d'une convention avec la direction générale du Service national pour le Développement.
- <u>Article 22</u>: Le nombre de jeunes gens à mobiliser et les périodes de formation sont fixés annuellement par arrêté du Premier Ministre.
- Article 23: L'organisation de la formation civique et militaire est définie par un arrêté du Premier Ministre.

SECTION IV : DE LA PRODUCTION

Article 24: La production est la contribution de l'Appelé du Service national patriotique à l'effort de développement socio-économique du pays.

La production équivaut à la durée du temps passé sous les drapeaux.

Article 25: La production s'effectue dans:

- l'administration publique ou privée ;
- les centres de Formation et de Production du Service national pour le Développement ;
- les structures conventionnées ou toute autre structure.

SOUS-SECTION I: DE LA PRODUCTION DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE OU PRIVEE

- Article 26: La production dans l'Administration publique ou privée concerne les Appelés non-salariés et les Appelés salariés.
- Article 27 : La production des Appelés salariés du public et du privé se déroule dans les structures qui les emploient.
- Article 28: La production des Appelés non-salariés dans l'Administration publique concerne tous les jeunes titulaires de diplômes de l'Enseignement général ou technique, outitulaires de diplômes universitaires ou titulaires de toute autre qualification requise.

SOUS-SECTION II: DE LA PRODUCTION DANS LES CENTRES DE FORMATION ET DE PRODUCTION

<u>Article 29</u>: La production dans les centres de Formation et de Production concerne tous les jeunes retenus pour la formation professionnelle.

SOUS-SECTION III: DE LA PRODUCTION DANS LES STRUCTURES CONVENTIONNEES OU TOUTE AUTRE STRUCTURE

<u>Article 30</u>: La production dans les structures conventionnées ou toute autre structure s'effectue dans lesdites structures.

CHAPITRE III: DES EXEMPTIONS OU DES DEROGATIONS A L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL PATRIOTIQUE

- Article 31: Une exemption ou une dérogation à l'accomplissement du Service national patriotique est accordée à tout citoyen s'il remplit les conditions requises.
- Article 32 : L'exemption à l'accomplissement du Service national patriotique est accordée à travers la dispense.
- Article 33: La dérogation à l'accomplissement du Service national patriotique est accordée à travers l'ajournement, le transfert et la suspension.

SECTION I : DE LA DISPENSE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL PATRIOTIQUE

Article 34: La dispense est la position d'un citoyen qui, pour une raison ou une autre, se trouve libéré de ses obligations vis-à-vis du Service national patriotique sans l'avoir accompli.

Article 35: Sont dispensés du Service national patriotique:

- les citoyens âgés de plus de trente-cinq ans ;
- les citoyens pères ou mères de trois enfants ;
- · les citoyens ayant accompli leur service actif légal;
- les citoyens vivant avec un handicap dûment constaté par un médecin agréé par le Service national pour le Développement.

Toutefois, les Appelés du Service national patriotique en cours de production ne peuvent interrompre leur production pour raison d'âge. Cette interruption est possible pour les autres cas.

Le service actif légal s'entend par le temps passé sous les drapeaux par les jeunes gens.

Article 36: Il est créé une commission pour traiter des demandes de dispenses.

La composition et le fonctionnement de la commission des dispenses sont précisés par décision du directeur général du Service national pour le Développement.

Article 37: A la demande du citoyen, la dispense est accordée par le directeur général du Service national pour le Développement, après avis de la commission des dispenses.

SECTION II: DE L'AJOURNEMENT DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL PATRIOTIQUE

- Article 38: L'ajournement de l'accomplissement du service national patriotiqueest la position de l'Appelé salarié de l'Administration publique ou privée qui sollicite et obtient un report d'incorporation.
- Article 39: L'ajournement de l'accomplissement du Service national patriotique est obtenu dans l'un des cas suivants :
 - être en état de grossesse ;

- être mère d'un enfant de moins de deux ans ;
- être en situation exceptionnelle ou cas de force majeure laissé à l'appréciation du directeur général du Service national pour le Développement.
- Article 40 : L'ajournement de l'accomplissement du Service national patriotique est accordé par le directeur général du Service national pour le Développement pour une durée d'un an renouvelable une seule fois.

L'ajournement de l'accomplissement du Service national patriotique ne peut être accordé à un citoyen âgé de trente-quatre ans.

SECTION III: DU TRANSFERT DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL PATRIOTIQUE

- Article 41: Le transfert de l'accomplissement du Service national patriotique est la possibilité offerte à l'Appelé du Service national patriotique, admis à un concours ou un test pour être intégré ou engagé immédiatement dans une structure en vue d'y poursuivre sa production.
- Article 42: Le transfert de l'accomplissement du Service national patriotique est accordé à l'Appelé du Service national patriotique sur demande adressée au directeur général du Service national pour le Développement dans un délai de trois mois pour compter de la date de son admission au concours ou au test de recrutement.

SECTION IV : DE LA SUSPENSION DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL PATRIOTIQUE

- Article 43: La suspension de l'accomplissement du Service national patriotique est la possibilité offerte à l'Appelé du Service national patriotique, admis à un concours ou un test nécessitant une formation professionnelle de suspendre sa production pour la reprendre à la fin de sa formation.
- Article 44: La suspension de l'accomplissement du Service national patriotique est accordée à l'Appelé du Service national patriotique sur demande adressée au directeur général du Service national pour le Développement dans un délai de trois mois pour compter de la date de son admission au concours ou au test de recrutement.

- Article 45: La durée de la suspension de l'accomplissement du Service national patriotique n'est pas prise en compte dans le calcul du temps de service effectif sous les drapeaux.
- Article 46: L'Appelé du Service national patriotique bénéficiaire d'une suspension de l'accomplissement du Service national patriotique adresse une demande de poursuite de production au directeur général du Service national pour le Développement.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 47: Les demandes de dispense, d'ajournement, de transfert et de suspension de l'accomplissement du Service national patriotique adressées au directeur général du Service national pour le Développement doivent comporter les pièces justificatives y relatives.
- Article 48: Le salarié en position de Service national patriotique perd son traitement habituel pour ne plus percevoir qu'un pécule.

 Le mode de calcul du pécule est déterminé conformément à la règlementation en vigueur.
- Article 49: L'Appelé non-salarié du Service national patriotique, quelles que soient ses compétences techniques ou professionnelles, ne peut dans le cadre de sa production, assumer des responsabilités de gestion et de contrôle dans sa structure d'accueil.
- <u>Article 50</u>: La période du Service national patriotique est prise en compte dans la carrière du travailleur.
- Article 51: Les Appelés non-salariés sont évalués à l'issue de la phase de production du Service national patriotique.

Les centres de Formation, les Administrations et autres structures ayant reçu les Appelés non-salariés transmettent à la direction générale du Service national pour le Développement une appréciation du rendement de ces derniers conformément au canevas type un mois au plus avant la date de la démobilisation.

L'appréciation est faite par le supérieur hiérarchique immédiat de l'Appelé et certifiée par le premier responsable de la structure dont il relève.

- Article 52 : L'accomplissement du Service national patriotique entraîne d'office la suspension de tout mandat électif et de toute responsabilité à caractère politique.
- Article 53: Une attestation de fin de Service national patriotique est délivrée à l'Appelé.
- Article 54: La demande d'accomplissement du Service national patriotique à titre exceptionnel est adressée au directeur général du Service national pour le Développement.
- Article 55: Le présent décret abroge le décret n°2021-0196/PRES/PM/MDAC/MINEFID du 1^{er} avril 2021 portant modalités d'accomplissement du Service national, le décret n°2021-0197/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} avril 2021 portant institution d'une Formation Civique et Militaire au Service National pour le Développement et toutes autres dispositions antérieures contraires.
- Article 56: Le ministre d'Etat, ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 57: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 septembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Appolinaire Jackimson KYELEM DE TAMBELA

Le ministre d'Etat, ministre de la Défense et des Anciens Combattants Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Général Kassoum COULIBALY

Aboubakar NACANABO